

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20190627-lmc1145794-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 3 juillet
2019
Date d'affichage : 03/07/2019

**SEANCE DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU
jeudi 27 juin 2019**

**NOMBRE D'ELUS MÉTROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
63	14	4
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 19/06/219		
APPROBATION DE LA FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1er JANVIER 2020		

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE convoqué le jeudi 27 juin 2019, a été assemblé
sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christophe MORENO

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Monsieur Claude ASTORE, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Véronique BERNARDINI, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Béatrice BROTONS, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel DALMAS, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, M. Hubert FALCO, Madame Florence FEUNTEUN, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, Madame Vanessa GERBY-GESELLIN, Madame Marcelle GHERARDI, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Jean-Pierre HASLIN, Mme Christiane HUMMEL, Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Madame Raphaëlle LEGUEN, Monsieur Emilien LEONI, Madame Geneviève LEVY, Madame Béatrice MANZANARES, Monsieur Guy MARGUERITTE, Madame Josette MASSI, Madame Anne-Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Francis ROUX, Monsieur Yann TAINGUY, Monsieur Léopold TROUILLAS, Monsieur Jérémy VIDAL, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Madame Nathalie BICAIS représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Michel BONNUS représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Marie-Christine BOUCHEZ représenté(e) par Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Anthony CIVETTINI représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Monsieur Jean-Pierre EMERIC représenté(e) par Madame Anne-Marie METAL, Monsieur Mohamed MAHALI représenté(e) par Madame Florence FEUNTEUN, Madame Sylvie MAHIEU représenté(e) par Madame Béatrice BROTONS, Madame Edwige MARINO représenté(e) par M. Francis ROUX, Monsieur Jérôme NAVARRO représenté(e) par Madame Dominique ANDREOTTI, Madame Audrey PASQUALI-CERNY représenté(e) par Madame Amandine FUMEX, M. Christian SIMON représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, M. Hervé STASSINOS représenté(e) par Madame Valérie RIALLAND, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par Madame Fabiola CASAGRANDE

ABSENTS :

Madame Edith AUDIBERT, M. Jean-Louis MASSON, Madame Reine PEUGEOT, Madame Karine TROPINI

Séance Publique du 27 juin 2019

N° D' O R D R E : 19/06/219

**OBJET: APPROBATION DE LA FIXATION DU TAUX DE
LA TAXE D'AMENAGEMENT AU 1^{er} JANVIER
2020**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

Introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) est exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

L'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la TA est perçue de plein droit par les métropoles, mais qu'une partie doit être reversée aux communes, compte-tenu de la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences (par exemples crèches, écoles...).

La délibération fixant le taux de la TA doit être prise par la Métropole avant le 30 novembre 2019, pour une application au 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé de maintenir le taux de 5% qui a été mis en place sur l'ensemble du territoire de la Métropole par délibération du conseil métropolitain du 23 novembre 2018.

Conformément à l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme, le taux de la part intercommunale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Par ailleurs, l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une partie de la taxe doit être reversée aux communes au regard de la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences, il est donc proposé de reverser 50% de la TA aux communes de la Métropole.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-2 et L331-15,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/11/326 du 23 novembre 2018 fixant le taux de TA au 1^{er} janvier 2019,

VU l'avis de la Commission Finances du 17 juin 2019,

CONSIDERANT que la Métropole TPM doit fixer avant le 30 novembre 2019 le taux de droit commun de la TA applicable sur le territoire métropolitain au 1^{er} janvier 2020,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'INSTITUER un taux unique de droit commun de Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, hors périmètres de taxe d'aménagement à taux majorés existants ou à venir.

ARTICLE 2

D'INSTITUER en application de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme des taux majorés uniquement sur des secteurs dont la réalisation de travaux substantiels de voiries ou de réseaux ou la création d'équipements généraux de superstructure sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Ces taux sectorisés font et feront l'objet d'une délibération motivée et accompagnée d'un plan de délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme et affiché au siège de la Métropole TPM ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 3

DE FIXER le taux de reversement au bénéfice des communes de TPM, en application de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, à 50% de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 27 juin 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 76
CONTRE : 1
Monsieur Christian BARLO
ABSTENTION : 0